
PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

EVOLU

Société Bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

B.C.A. MATERIAUX

Société Apporteuse

LES SOCIETES :

- **EVOLU**, société à responsabilité limitée au capital de 600 €, dont le siège est sis à la Rochetière, l'Hôtellerie-de-Flée, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 844 788 430

Représentée par son Gérant, Monsieur Bruno COTTIER, ayant tous pouvoirs à 'effet des présentes comme il le déclare et garantit,

Société ci-après désignée la " Société Bénéficiaire".

- **B.C.A. MATERIAUX**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 € dont le siège social est sis à La Rochetière, l'Hôtellerie-de-Flée, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 405 148 917,

Représentée par son Président, la société TOPAZE FINANCE, (SARL au capital de 1.420.000 euros ; Siège social : La Rochetière, L'Hôtellerie de Flée – 49500 Segré-en-Anjou ; 751 856 592 RCS Angers), elle-même représentée par son gérant Monsieur Bruno COTTIER, ayant tous pouvoirs à 'effet des présentes comme il le déclare et garantit,

Société ci-après désignée la " Société Apporteuse".

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse sont ensemble ci-après désignées les « Sociétés Participantes »

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société B.C.A. MATERIAUX doit transmettre à la société EVOLU, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'ensemble des éléments attachés à son activité « *Pierres et Parquets* ».

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :



EXPOSE PREALABLE :

La Société Apporteuse exploite actuellement les deux activités principales suivantes :

- Une première activité historique dénommée « *BCA Matériaux Anciens* », consistant dans l'achat, la transformation et la vente de matériaux anciens de construction de revêtements pour sols et murs ;
- Une seconde activité plus récente dénommée « *Pierre & Parquets* » consistant dans l'achat et la vente de revêtement pour sols et murs et notamment de pierres naturelles et de parquets.

Ces activités sont développés sur 4 sites

- l'établissement (agence Siège) situé au lieu du siège social de la Société Apporteuse, à La Rochetière – 49500 L'Hôtellerie de Flée (Segré en Anjou Bleu) dédié aux deux activités « *BCA Matériaux Anciens* » et « *Pierres et Parquets* » ;
- l'établissement (agence Saint Berthevin) situé 45 rue des Chênes – 53940 Saint Berthevin, dédié uniquement à l'activité « *Pierres et Parquets* » ;
- l'établissement (agence de Mondeville) situé 25 rue des frères Lumières – 14170 Mondeville, dédié uniquement à l'activité « *Pierres et Parquets* » ;
- l'établissement (agence de Méry Corbon) situé 4 avenue de paris – 14370 Méry Corbon dédié aux deux activités « *BCA Matériaux Anciens* » et « *Pierres et Parquets* ».

Les personnels employés par la Société Apporteuse sont affectés spécialement par établissement. Aucun personnel ne travaille à ce jour pour les deux activités.

La Société Apporteuse souhaite faire apport de sa branche d'activité « *Pierres et Parquets* » exploitée sur les sites des Agences du siège, de Saint Berthevin, de Mondeville et de Mery Corbon.

Les Sociétés Participantes ont en conséquence établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société B.C.A. MATERIAUX doit transmettre à la société EVOLU sa branche d'activité « *Pierres et Parquets* » (ci-après l'« **Opération** »).

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

SOMMAIRE

<u>EXPOSE PREALABLE :</u>	<u>2</u>
<u>1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES</u>	<u>5</u>
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE	5
1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE	6
1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	6
<u>2. REGIME DE L'OPERATION</u>	<u>7</u>
<u>3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT</u>	<u>7</u>
<u>4. DEFINITION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE</u>	<u>8</u>
<u>5. COMPTES DE REFERENCE</u>	<u>8</u>
<u>6. REMUNERATION DE L'APPORT</u>	<u>8</u>
<u>7. EFFETS DE L'APPORT</u>	<u>9</u>
7.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE	9
7.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE	10
7.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER	10
7.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	10
<u>8. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE</u>	<u>10</u>
8.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE	10
8.2. TRAITEMENT COMPTABLE	11
8.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION	11
<u>9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE</u>	<u>11</u>
9.1. ACTIFS	12
9.2. PASSIFS	14
9.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	14



<u>10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE</u>	15
10.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS GENERALES	15
10.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES	17
10.2.1. CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	17
10.2.2. CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE	17
10.2.3. ELEMENTS INCORPORELS - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
10.2.4. CONCERNANT LES BAUX ET AUTRES CONVENTIONS D'OCCUPATION	18
10.2.5. CONCERNANT LES TITRES DE PARTICIPATIONS	19
10.2.6. CONCERNANT LE PERSONNEL	19
10.2.6.1. CONTRATS DE TRAVAIL	19
10.2.6.2. CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE LA SOCIETE APORTEUSE	20
10.2.6.3. DISPOSITIFS D'EPARGNE SALARIALE	20
10.2.6.4. USAGES, ENGAGEMENTS UNILATERAUX ET ACCORDS ATYPIQUES	20
10.2.7. CONCERNANT LES CONTRATS INTUITU PERSONAE	20
10.2.8. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE	21
<u>11. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT</u>	21
<u>12. DECLARATIONS FISCALES</u>	21
12.1. DROITS D'ENREGISTREMENT	21
12.2. IMPOTS DIRECTS	22
12.3. TVA	24
12.4. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE	25
12.5. PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE	25
<u>13. REALISATION DE L'OPERATION</u>	25
<u>14. STIPULATIONS DIVERSES</u>	26
14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES	26
14.2. FRAIS ET DROITS	26

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La société **EVOLU** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'achat, à la vente et à la transformation de tous matériaux de construction, de matériaux de décoration, ainsi que tout recyclage de tous matériaux, l'achat et la location de tous immeubles, achat, vente, entretien, réparation de tous les matériels et véhicules neufs et occasions,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique, prise en gérance de tout fonds de commerce ou société.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 18 décembre 2117.

Son capital social s'élève actuellement à 600 €.

Il est divisé en 600 parts sociales d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ou obligation, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts sociales.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.



1.2. Caractéristiques de la Société Apporteuse

La société **B.C.A. MATERIAUX** est une société par actions simplifiée qui a pour objet

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'achat à la vente et à la formation de tous matériaux de construction dont débitage de bois, de matériaux de décoration et de récupération sauf métaux ferreux, ainsi que tout recyclage de tous matériaux, l'achat et la location de tous immeubles, achat, vente, entretien, réparation de tous les matériels et véhicules neufs et occasions,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires, connexes ou complémentaires notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou . sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique, prise en gérance de tout fonds de commerce ou société.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 13 mai 2095

Son capital social s'élève actuellement à 300.000 €.

Il est divisé en 721 actions toutes de même catégories intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2018.

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes

La Société Apporteuse détient, à ce jour, l'intégralité des 600 parts sociales de la Société Bénéficiaire, soit 100 % de son capital.



La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2. REGIME DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application des articles L. 236-22, L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire et nées antérieurement à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 12.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le projet d'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'ensemble des éléments attachés à son activité « *Pierres et Parquets* » exploitée par la Société Apporteuse s'inscrit dans le cadre d'une stratégie visant à permettre le développement ultérieur et autonome de cette activité par la Société Bénéficiaire laquelle ne fait pas appel aux mêmes savoir faire et *sourcing* que l'activité historique « *Matériaux anciens* » développée par la Société Apporteuse.

Par ailleurs le développement de cette activité « *Pierres et Parquets* » pourrait nécessiter la mise en place de structures, de canaux ou de réseaux de distribution totalement indépendant de ceux utilisés à ce jour par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire souhaite par la réalisation cette opération :

- accélérer le développement de l'activité « *Pierres et Parquets* » ;
- transférer l'activité « *Pierres et Parquets* » au sein d'une entité juridique propre :
 - ✓ pour lui donner davantage d'autonomie dans la prise de décision et la gestion de ses activités (RH, Finance,...) ;



- ✓ pour permettre à la direction commerciale un meilleur suivi des performances de vente.

4. DEFINITION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

La Société Apporteuse fera apport, à la date d'effet de l'Opération, à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité « *Pierre et Parquets* » exploitée sur les sites du siège, de Saint Berthevin, de Mondeville et de Mery Corbon (ci-après la « Branche d'Activité Apportée »).

5. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les Sociétés Participantes :

- Pour la Société Apporteuse, au vu de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 et au vu de la situation comptable intermédiaire de la branche complète d'activité apportée arrêtée au 30 septembre 2019.
- Pour la Société Bénéficiaire, au vu de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019.

Il est toutefois ici précisé que la Société Bénéficiaire n'a pas encore exercé d'activité au jour de l'Opération. Elle a toutefois clos son premier exercice social avec une perte de 400 €. C'est pourquoi et afin de permettre la parfaite libération de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport de la Branche d'Activité Apportée, la Société Bénéficiaire, aux termes des décisions de son associé unique en date du 12 novembre 2019, a réduit son capital d'une somme de 400 €, soit de la totalité des pertes constatées, pour le ramener de 1.000 € à 600 € par réduction du nombre de parts sociales.

A l'issue de cette opération, la valeur réelle de la Société Bénéficiaire correspond à la valeur nominale de ses parts sociales.

6. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 492.142 parts sociales d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 492.142 € pour le porter de 600 € à 492.742 €.



Les Parties constatent en tant que de besoin que :

- les parts sociales reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représenteront au moins 99 % du capital de la société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Opération ;
- la participation détenue par la Société apporteuse dans la Société Bénéficiaire représentera au moins 99,99 % du capital de cette dernière société tel qu'il résulte de l'opération ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présenteront les mêmes caractéristiques.

Conformément à la doctrine administrative BOI IS FUS 30 20 n° 40, la rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs nettes comptables respectives de la Branche d'Activité Apportée d'une part et de la Société Bénéficiaire d'autre part, soit :

- (i) la valeur comptable de l'actif net apporté pour la Branche d'Activité Apportée, arrêté à 492.142 € au 30 septembre 2019;
- (ii) la valeur nette comptable de l'actif net de la Société Bénéficiaire arrêtée à ce jour à SIX CENT EUROS (600 €), soit UN euro (1 €) la parts sociale de la Société Bénéficiaire.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des Sociétés Participantes.

Il est précisé que les associés des Sociétés Participantes ont renoncé à l'intervention d'un commissaire à la scission, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le cabinet AEC Commissariat, commissaire aux comptes inscrit, représenté par Monsieur Yves BOUTRUCHE, domicilié 1 rue Edouard Nignon - CS 77214 - 44372 Nantes Cedex 3, a été désigné en qualité de commissaire aux apports suivant décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire du 12 novembre 2019 avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

7. EFFETS DE L'APPORT

7.1. Transmission universelle de la Branche d'Activité Apportée

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité Apportée.



Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

7.2. Augmentation du capital de la Société Bénéficiaire - Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital de 492.142 € par création de 492.142 parts sociales numérotées de 601 à 492.742, d'un montant nominal de 1 € chacune.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 600 € à 492.742 €.

Les parts nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre du premier exercice de la Société Bénéficiaire.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

7.3. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité à apporter

Comme il est indiqué à l'article 2, la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité à Apporter.

7.4. Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Apporteuse relatives à la Branche d'Activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 2019.

8. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. Critères du traitement comptable

Au regard du règlement n° 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.



8.2. Traitement comptable

Les actifs et passifs composant la Branche d'Activité à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 8.1.

8.3. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les Sociétés Participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Apporteuse transmet à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs de son patrimoine et se rapportant à la Branche d'Activité à apporter, droits et valeurs, sans exception ni réserve, à la date de réalisation du présent apport partiel d'actifs.

A la date d'effet choisie d'un commun accord entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Branche d'Activité à apporter consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu néanmoins, que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des actifs et passifs composant la Branche d'Activité Apportée devant être dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'Opération.

Il est ici rappelé que les actifs et passifs ci-après sont indiqués pour leur valeur au 30 septembre 2019.



9.1. Actifs

ACTIF			
DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
Frais d'établissement			
Frais de développement	810,00	93,21	716,79
Concessions, brevets et droits similaires			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
Terrains			
Constructions	652.460,59	129.161,78	523.298,81
Installations techniques, matériel, outillage	58.621,80	33.100,03	25.521,77
Autres immobilisations corporelles	36.783,43	9.755,40	27.028,03
Immobilisations en cours	7.000,00		7.000,00
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières	11.836,32		11.836,32
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	767.512,14	172.110,42	595.401,72
<u>STOCKS ET EN-COURS</u>			
Matières premières, approvisionnements			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises	1.032.156,48		1.032.156,48
Avances et acomptes versés sur commandes			
<u>CREANCES</u>			
Créances clients et comptes rattachés	250.391,69	11.623,95	238.767,74
Autres créances	33.935,64		33.935,64

Capital souscrit et appelé, non versé			
ACTIF			
DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>DIVERS</u> Valeurs mobilières de placement Disponibilités	55.191,26		55.191,26
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u> Charges constatées d'avance Frais d'émission d'emprunts à étaler	10.634,15		10.634,15
TOTAL ACTIF CIRCULANT ET REGULARISATIONS	1.382.309,22	11.623,95	1.370.685,27
TOTAL	2.149.821,36	183.734,37	1.966.086,99



9.2. Passifs

PASSIF	
DESIGNATION	MONTANT (€)
<u>PROVISIONS</u> Provisions pour risques Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS	
<u>DETTES FINANCIERES</u> Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers	687.223,24 300.000,00
<u>DETTES D'EXPLOITATION</u> Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	24.648,56 358.773,18
<u>DETTES DIVERSES</u> Dette sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	289,44 103.010,22
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u> Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES ET REGULARISATIONS	1.473.944.64
TOTAL	1.473.944.64

9.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	1.966.086,99 €
Et les passifs à	1.473.944,64 €

L'actif net à transmettre s'élève à	492.142,36 €
Arrondie à la somme de	492.142,00 €

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

10.1. Déclarations et stipulations générales

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- (a). la Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits se rapportant à la Branche d'Activité Apportée de la Société Apporteuse, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Apporteuse, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport telle que cette date est définie à l'article 13. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des constructions, des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

- (b). Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la Branche d'Activité Apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité Apportée, à la date du 30 septembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs qui se rapportent à la Branche d'Activité Apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et visés au présent acte, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure à la date d'effet de l'apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

- (c). La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité Apportée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- (d). La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- (e). La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- (f). La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.
- (g). Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. La société apporteuse fera ses meilleurs efforts en vue du transfert de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de la Branche d'Activité Apportée.
- (h). La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

Elle sera pareillement subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

- (a). La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, selon le cours normal des affaires, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter significativement les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- (b). La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (c). Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

10.2. Déclarations et stipulations particulières

10.2.1. Concernant les biens et droits immobiliers

La Branche d'Activité Apportée ne comprend aucun bien ou droit immobilier.

10.2.2. Concernant le fonds de commerce

Pour rappel, la Branche d'Activité Apportée comprend plusieurs fonds exploités sur chacun des sites précités du siège, de Saint Berthevin, de Mondeville et de Mery Corbon.



La Société Apporteuse déclare que ces fonds de commerce et d'industrie comprennent notamment :

- le bénéfice de toutes autorisations d'exploiter, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité Apportée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité Apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la Société Apporteuse pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout « *know-how* ».

A ce titre, la Société Apporteuse déclare :

- qu'elle est pleinement propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé ;
- qu'il n'existe, ni dans sa situation juridique passée, présente ou prévisible, ni dans celle du fonds à apporter, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport, à la jouissance ou à l'exploitation du fonds objet du présent apport par la Société Bénéficiaire ;
- que le fonds objet du présent apport n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ainsi qu'en attestent les états relatifs aux inscriptions des privilèges et publications de la Société Apporteuse annexés aux présentes (**Annexe 1**).

10.2.3. Eléments incorporels - droits de propriété intellectuelle

La Société Apporteuse fait apport de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité apportée (**Annexe 2**), en ce compris les logiciels.

10.2.4. Concernant les baux et autres conventions d'occupation

La transmission de baux commerciaux au bénéfice de la Société Apporteuse, étant réalisée par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions comme indiqué à l'article 2 des présentes, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Bénéficiaire se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Apporteuse, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail.



Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Bruno COTTIER, ès-qualités, engage expressément la Société Bénéficiaire à se substituer en totalité à la Société Apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers, dès que l'Opération sera réalisée.

10.2.5. Concernant les titres de participations

La Société Apporteuse s'engage, pour les participations dont la transmission par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions serait subordonnée à l'accord ou l'agrément des autres associés, à solliciter avant la réalisation définitive du présent apport, les accords ou agréments nécessaires, mais sans garantie en cas de refus d'agrément ou de défaut d'obtention de la décision d'agrément avant la date de réalisation des présentes.

10.2.6. Concernant le personnel

Les instances représentatives du personnel de la Société Apporteuse ont été dûment informées et consultées préalablement à l'Opération.

10.2.6.1. Contrats de travail

Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, la Société Apporteuse déclare à titre indicatif que sont attachés à la Branche d'Activité objet des présentes 42 contrats de travail au 31 octobre 2016.

La liste des contrats de travail du personnel attaché à la Branche d'Activité Apportée est précisée en annexe des présentes (**Annexe 3**). Cette liste sera de plein-droit mise à jour à la date de réalisation définitive de l'Opération afin de refléter tout départ de salarié ainsi que toute embauche qui interviendrait dans le cours normal des affaires.

En application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date d'effet définie à l'article 13 de l'apport, au sein de la Société Apporteuse, seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du Code du travail, la Société Bénéficiaire se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse quant à ses obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

La Société Bénéficiaire prendra donc à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail en vigueur des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, dans les conditions prévues aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail.

10.2.6.2. Conventions et accords collectifs de la Société Apporteuse

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, l'Opération d'apport envisagée emportera, le cas échéant et sous réserve de l'existence de tels accords, mise en cause de l'application des conventions accords collectifs d'entreprise applicables au sein de la Société Apporteuse.

Les conventions et accords collectifs de la Société Apporteuse continueront à s'appliquer aux salariés concernés par l'Opération d'apport pendant une période maximale de quinze (15) mois à compter de la date d'effet de l'Opération (trois (3) mois de préavis et douze (12) mois de période transitoire).

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention ou un nouvel accord collectif (portant sur le même sujet que ceux mis en cause) serait conclu au cours de cette période de quinze (15) mois, celui-ci se substituerait alors de plein-droit aux accords collectifs ainsi mis en cause.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la date d'effet de l'apport les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse pour la période de survie prévue par cet article.

10.2.6.3. Dispositifs d'épargne salariale

Il sera fait application des dispositions légales (articles L.3323-8 du Code du travail concernant la participation aux résultats et article L.3313-4 concernant l'intéressement) relatives aux conséquences d'une opération d'apport partiel d'actif en matière d'épargne salariale.

Par ailleurs, à compter de la date d'effet définitive de l'Opération d'apport, la Société Bénéficiaire se substituera aux obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne les droits résultant, pour les salariés dont le contrat de travail est transféré, des dispositions relatives à la participation aux résultats des salariés.

10.2.6.4. Usages, engagements unilatéraux et accords atypiques

Sauf dénonciation régulière par la Société Bénéficiaire, les usages, engagements unilatéraux et accords atypiques en vigueur, le cas échéant, au sein de la Société Apporteuse seront transmis à la Société Bénéficiaire.

10.2.7. Concernant les contrats intuitu personae

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive de l'Opération.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Apporteuse à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire décharge la Société Apporteuse de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Apporteuse effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

10.2.8. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2019 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Compte tenu (i) de la méthode de rémunération des apports définie à l'article 6 et (ii) de la valeur nette comptable de la Société Bénéficiaire arrêté à ce jour à la somme de 600 €, soit 1 € la part sociale, correspondant à la valeur nominale du titre, les parts sociales nouvelles seront émises au pair sans prime d'apport.

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Bruno COTTIER es-qualités de gérant de la Société Bénéficiaire et la société TOPAZE FINANCE, représentée par Monsieur Bruno COTTIER, es-qualités de Président de la Société Apporteuse, déclarent :

- que les Sociétés Participantes sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au code général des impôts et n'est pas rémunéré à plus de 10% d'une autre façon que l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions des articles 810, 816 et 817 du Code Général des impôts, l'apport objet du présent contrat sera présenté gratuitement à l'enregistrement auprès du service des impôts compétent.

En tant que de besoin, les parties déclarent que le montant total du passif transmis pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élevant à 1.473.944,64 euros est imputé à due concurrence sur les éléments d'actif dans l'ordre suivant :

- Sur la valeur d'apport des comptes de régularisation, soit :
 - ✓ les « charges constatées d'avance », à hauteur de 10.634,15 €
- Sur la valeur d'apport des comptes divers, soit :
 - ✓ les « disponibilités », à hauteur de 55.191,26 €
- Sur la valeur d'apport des comptes de créances, soit :
 - ✓ les « autres créances », à hauteur de 33.935,64 €
 - ✓ les « créances clients et comptes rattachés, à hauteur de 250.391,69 €
- Sur la valeur d'apport des comptes de Stocks et en-cours, soit :
 - ✓ les « marchandises », à hauteur de 1.032.156,48 €
- Sur la valeur d'apport des immobilisations financières, soit :
 - ✓ les « autres immobilisations financières », à hauteur de 11.836,32 €
- sur la valeur d'apport des immobilisations incorporelles, soit :
 - ✓ les « frais de développement », à hauteur de 716,79 €
- Sur la valeur d'apport des immobilisations corporelles, soit :
 - ✓ les « Immobilisations en cours », à hauteur de 7.000,00 €
 - ✓ les « autres immobilisations corporelles », à hauteur de 27.028,03 €
 - ✓ les « installations techniques, matériel, outillage », à hauteur de 25.521,77 €
 - ✓ les « constructions », à hauteur de 19.532,51 €

12.2. Impôts directs

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société TOPAZE FINANCE, représentée par M. BRUNO COTTIER, ès qualité de président de la Société Apporteuse, engage expressément cette société à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Monsieur Bruno COTTIER, ès qualité de gérant de la Société Bénéficiaire, engage expressément la Société Bénéficiaire à :

- a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse,
- b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport partiel d'actif,
- c) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse,
- e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Apporteuse de biens amortissables,
- f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse,
- h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse,
- i) se substituer à la Société Apporteuse pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,



- j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Apporteuse à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

12.3. TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées aux 6e et 7e du même article, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir. Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application des dispositions du 7^e de l'article 257 du Code général des impôts, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Bénéficiaire sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Modalités déclaratives

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire concernées par cette transmission d'universalité totale de biens, mentionneront le montant total hors taxes de la transmission (montant de l'actif brut) sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

12.4. Formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la Société Apporteuse aurait été tenue si le présent apport partiel d'actif n'avait pas eu lieu.

12.5. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Bénéficiaire prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions du code du travail et du code général des impôts en matière de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne la branche d'activité transférée.

A cet effet, la Société Bénéficiaire reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Bénéficiaire.

13. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la Société Apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique des associés de la Société Bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions avec pour date d'effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2019 minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES**14.1. Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. Frais et droits

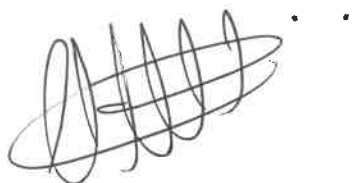
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la Société Apporteuse.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

A SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Le 22 novembre 2019

B.C.A. MATERIAUX
Le Président, la société TOPAZE FINANCE
Représentée par son gérant
Monsieur Bruno COTTIER



EVOLU
Le Gérant
Monsieur Bruno COTTIER



ANNEXE 1 :

Etats des inscriptions de la Branche d'Activité Apportée

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

B.C.A. MATERIAUX

405 148 917
R.C.S. ANGERSAdresse : LA REUTIERE 49500 L HOTELIERIE DE FLEE
Greffe du Tribunal de Commerce de ANGERS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RÉCÉVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/11/2019	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	2	22/11/2019	378 000 00 €
Masquer le détail			

Inscription du 16 décembre 2010 Numéro 1057

Montant de la créance : 240 000,00 EUR
 Fonds de : Achat vente transformation recyclage de tous matériaux de const
 Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
 En date du : 13 décembre 2010
 Au profit de :
 BANQUE POPULAIRE DE L OUEST 1 PLACE DE LA TRINITE 35064 RFNNES
 Election de domicile : EN SON AGENCE D ANGERS 2 BI CARNOT
 Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 20/2010/1057
 La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 5 mai 2011 Numéro 403

Montant de la créance : 138 000,00 EUR
 Fonds de : Achat vente transformation recyclage de tous matériaux de const
 Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
 En date du : 25 avril 2011
 Au profit de : BNP PARIBAS 16 BOULEVARD DES ITALIENS 75009 PARIS
 Election de domicile : EN SON AGENCE 41 BD FOCH
 Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 20/2011/403
 La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Privilèges du Trésor Public	Néant	22/11/2019	
-----------------------------	-------	------------	--

Protêts	Néant	22/11/2019	
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/11/2019	
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/11/2019	
Déclarations de créances	Néant	22/11/2019	
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	7	22/11/2019	
Masquer le détail			

Inscription du 17 février 2015 Numéro 439

Au profit de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS DEPARTEMENT DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATION 76/78 AVENUE DE FRANCE 75204 PARIS CEDEX 13

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : 130924 MACHINE A STRUCTURER + ACC

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 80/2015/439

La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 19 septembre 2015 Numéro 2241

Au profit de :

Banque Populaire Rives de Paris Département de crédit-bail et de location 76/78 AVENUE de France 75204 PARIS CEDEX 13

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : VF15R3L0H52587571 RENAULT CLIO DCI + OPTIONS

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 80/2015/2241

La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 1 décembre 2015 Numéro 2920

Au profit de :

Banque Populaire Rives de Paris Département de crédit-bail et de location 76/78 AVENUE de France 75204 PARIS CEDEX 13

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : C5002824 CHARIOT TELESCOPIQUE MERLO

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 80/2015/2920

La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 3 mai 2016 Numéro 1208

Au profit de :

LOFI OUEST 1 PLACE DE LA TRINITE 35000 RENNES

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : 1 RENAULT KANGOO EXPRESS GD CFT DCI90 ENERGY + OPTIONS
VF1FW58B754693573

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 80/2016/1208

La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 10 octobre 2017 Numéro 2995

Au profit de :

NATIOCREDIMURS 12 rue Du Port 92000 NANTEKRE

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : VEHICULE DE SOCIETE DERIVE DE VEHICULE PARTICULIER
Marque:RENAULT Serie VF1FW511158783547 FAC 028035 DU 19/09/2017 CHEZ SADAC

Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 80/2017/2995
La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 1 mai 2018 Numéro 1290

Au profit de : NATIOCREDIMURS 12 rue Du Port 92000 NANTERRE
Biens concernés :
Désignation du bien nanti : VEHICULE DE SOCIETEDERIVE DE VEHICULE PARTICULIER
Marque:MERCEDES BENZ Serie:WOF44770313412454 FAC 31500935 DU 17/04/2018 CHEZ MERCEDES
BENZ V.I.LILLE
Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 80/2018/1290
La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Inscription du 18 décembre 2018 Numéro 3709

Au profit de : NATIOCREDIMURS 12 rue Du Port 92000 NANTERRE
Biens concernés :
Désignation du bien nanti : CHARIOT TELESCOPIQUE Marque:LIEBHERR Serie:1667/17823 FAC
SL110013/M DU 09/11/2018 CHEZ SAS SOMTP OUEST
Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 80/2018/3709
La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA

Publicité de contrats de location	1	22/11/2019	-
Masquer le détail			

Inscription du 3 septembre 2015 Numéro 419

Date fin de contrat :
Au profit de :
Banque Populaire Rives de Paris Département de crédit-bail et délocation 76/78 AVENUE de France 75204
PARIS CEDEX 13
Biens concernés : Désignation du bien nanti : WAUZZZ4M9GD009777 AUDI Q7
Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 82/2015/419
La présente inscription est prise contre BCA RECYCLAGE SA
Observation : date d'expiration : 31/08/2019

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/11/2019	-
Gage des stocks	Néant	24/11/2019	-
Warrants	Néant	24/11/2019	-
Prêts et délais	Néant	22/11/2019	-
Biens inaliénables	Néant	22/11/2019	-

ANNEXE 2 :

Liste des droits de propriété intellectuelle de la Branche d'Activité Apportée

- Site Web « Pierres et Parquets » et noms de domaine attachés

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several overlapping loops and lines.

ANNEXE 3 :

La liste par site des contrats de travail du personnel attaché à la Branche d'Activité Apportée



SIEGE :	Salarie	Fonction
La Rochetière, 49500 L'Hotellerie de Fieffé (Segré en Anjou Bleu)	DENIAULT JEAN ALEXIS	Commercial
	MORLIER NICOLAS	Commercial
AGENCE DE SAINT BERTHEVIN :	Salarie	Fonction
45 rue des Chênes 53940 Saint Berthevin	CADOT GUILLAUME	Responsable d'agence
	PLEE JEREMY	Conseiller commercial
	FOURNIER BRIEUC	Conseiller commercial / préparateur commande
AGENCE DE MONDEVILLE :	Salarie	Fonction
28 rue des Frères Lumière 14170 MONDEVILLE	BARNIER VINCENT	Responsable d'agence
	LAIR FREDERIC	Conseiller commercial / préparateur commande
	PARTICO ADRIEN	Absentement BTS
Agence de Méry Corbon :	Salarie	Fonction
4 Avenue de Paris,		